

Statuts du Syndicat SUD Education Val d'Oise

En gras les modifications de statuts adoptés
par le Congrès des 13 et 14 octobre 2000
tenu à Argenteuil.

PREAMBULE

Le Syndicat SUD-EDUCATION VAL D'OISE inscrit son existence et son activité dans la défense de principes démocratiques, laïques, antiracistes et d'égalité des sexes. De par son affiliation à la Fédération SUD-EDUCATION il se reconnaît dans les textes adoptés au Congrès fondateur de cette Fédération.

Il se reconnaît dans les principes fondateurs de la Charte d'Amiens:

« Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2, constitutif de la CGT: « La CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat. »

« Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe, qui oppose sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière. Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique: dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de réorganisation sociale. Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait, à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat. Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors. En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale. »

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre travailleurs du service d'éducation qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV du Code du travail un syndicat professionnel qui prend pour nom Solidaires Unitaires et Démocratiques de l'Education du Val d'Oise et pour sigle SUD-EDUCATION VAL D'OISE. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé à la maison des syndicats, 82 Boulevard Lénine à Argenteuil 95100. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale des syndiqués.

Article 3 :

Le syndicat regroupe les personnels et retraités :

- du Ministère de l'Education Nationale,
- du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- du Ministère de la Recherche,
- du Ministère de la Culture,
- des établissements et entreprises privées assurant des missions de l'Education Nationale (enseignement privé sous contrat ou hors contrat, restauration, nettoyage) dont les établissements dépendant des départements du Val d'Oise ainsi que tous les personnels exerçant dans ces lieux et dépendant des collectivités locales et territoriales.

Article 4 :

Fait partie du Syndicat sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, toute personne entrant dans le champ de l'article 3 qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme,
- paye régulièrement sa cotisation annuelle correspondant à un pourcentage de salaire annuel (primes et indemnités soumises à retenue comprises) fixée par le Congrès du Syndicat.

Sont considérés également comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, au chômage, en emploi à durée déterminée, en emploi précaire, en disponibilité et sous les drapeaux.

L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation : elle est de droit sans opposition motivée de la section syndicale. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale des adhérents dont la décision est définitive.

L'adhérent constitue le fondement de l'organisation syndicale. Celle-ci lui garantit la liberté d'expression, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa participation aux activités du Syndicat.

Le syndiqué a la responsabilité :

- de participer aux débats, aux prises de décisions et au fonctionnement du Syndicat,
- de soutenir les revendications formulées par le Syndicat,
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale.

Article 5 : radiations, démissions, exclusions

A) la qualité de syndiqué se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation,
- exclusion.

B) Toute démission doit être présentée par écrit.

- C) Tout adhérent en retard de plus de douze mois de cotisation pourra être radié d'office.
- D) Un syndiqué peut être exclu, une section syndicale de base peut être dissoute en cas de manquement grave aux présents statuts et règlement intérieur, de tout acte causant un grave préjudice au Syndicat. Après les tentatives de conciliation nécessaires, l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des syndiqués. L'adhérent peut faire appel de la décision au congrès qui tranche en dernier ressort. L'appel est suspensif.

Article 6 :

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie et l'autogestion. Dans ces rapports avec les travailleurs, le Syndicat SUD EDUCATION VAL D'OISE devra veiller à faire preuve d'une transparence totale, tant au niveau de son propre fonctionnement syndical que des éléments touchant à l'action revendicative (déroulement des actions, état de la mobilisation).

CHAPITRE 2 : BUTS

Article 7 :

Le Syndicat a notamment pour but :

- A) De regrouper les travailleuses et travailleurs d'un même secteur d'activité défini aux articles 1 et 3 en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens appropriés,
- B) De développer l'organisation syndicale, moyen de libération contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que fait subir la société capitaliste et de contribuer à la construction d'une société égalitaire et autogestionnaire,
- C) De permettre l'élaboration, la mise en débat et la popularisation des revendications les plus aptes à solidariser les travailleuses et travailleurs de l'Education autour des objectifs de changements réels des conditions de travail et de vie, portant sur les processus et contenus d'éducation et d'enseignement susceptibles de faire de l'école un réel lieu de vie, de socialisation, d'éducation, de lutte contre l'échec scolaire et l'exclusion.
- D) De favoriser l'unification des établissements dans le service public et laïque d'Education Nationale.

Article 8 :

Le Syndicat SUD EDUCATION VAL D'OISE élabore ses orientations et détermine son action dans la plus totale indépendance vis-à-vis des organisations politiques, religieuses, de l'Etat, des groupes économiques et financiers, du patronat et des logiques que les uns et les autres véhiculent.

A ce titre, il applique en son sein la rotation des tâches, ne reconnaît que des élus mandatés et révocables par l'Assemblée Générale du Syndicat, limite le temps de décharge d'un délégué syndical à un mi-temps maximum et affirme l'incompatibilité du mandat syndical avec l'exercice de responsabilités au sein d'une organisation politique, religieuse ou philosophique.

Tout syndiqué élu ou mandaté rend compte devant l'instance syndicale qu'il représente.

Article 9 :

Le Syndicat a pour objet la représentation des travailleurs de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts. Il se réclame et agit pour un syndicalisme de classe et de masse.

Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur la base de revendications qu'il a démocratiquement élaborées,
- Il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions dans son propre champ de

responsabilités,

- il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, pédagogique, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptible de les concerner,
- Il assure l'information et la formation syndicales de ses adhérents et militants, organise la collecte des cotisations,
- Il participe à son niveau aux élections professionnelles et sociales,
- Il participe au soutien et à la popularisation des luttes professionnelles, interprofessionnelles et internationales.

Article 10 :

Le Syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et institutions rentrant dans son champ d'activité défini par l'article 3 des présents statuts.

Article 11 :

Pour le Syndicat SUD EDUCATION VAL D'OISE l'existence des divergences entre les organisations syndicales ne doit pas être un obstacle insurmontable à l'action commune.

CHAPITRE 3 : AFFILIATION

Article 12 :

Le Syndicat SUD EDUCATION VAL D'OISE a pour vocation de s'unir aux autres Syndicats SUD EDUCATION dans le cadre d'une Fédération SUD EDUCATION.

SUD Education Val d'Oise participe à l'Union des syndicats départementaux SUD Education de l'académie de Versailles dans la mesure où cette Union respecte le champ de syndicalisation et l'autonomie du Syndicat, et qu'elle ne participe pas aux instances décisionnelles de la fédération des syndicats SUD Education.

Article 13 :

Toute affiliation doit être ratifiée par l'Assemblée Générale des adhérents du Syndicat.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le congrès du Syndicat

Le Congrès ordinaire est l'assemblée de l'ensemble des adhérents du Syndicat. Il se réunit tous les deux ans, sur convocation de l'Assemblée des syndiqués. Cette convocation indique l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Syndicat détermine les conditions de préparation et de déroulement du Congrès.

Article 15 :

Le Congrès extraordinaire peut être réuni sur :

- la demande écrite d'un tiers des syndiqués, ou
- de la majorité des syndiqués dans le cadre de l'Assemblée Générale du Syndicat, ou
- la demande des deux tiers de l'équipe syndicale.

Article 16 :

Le Congrès du Syndicat :

- détermine l'orientation du Syndicat dans tous les domaines,
- peut modifier les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés. Un syndiqué peut présenter les mandats écrits d'autres adhérents.

Article 17 :

Le fonctionnement du Syndicat est assuré par une Assemblée Générale des adhérents, une équipe syndicale et des sections syndicales de base dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Article 18 : l'Assemblée Générale des adhérents

A) Attributions :

- Elle a la responsabilité de l'action du Syndicat et son organisation dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat. A cet effet, elle élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont elle contrôle l'exécution,
- Elle élit l'équipe syndicale,
- Elle désigne les représentants syndicaux dans les comités techniques paritaires,
- Elle établit les listes de candidats pour les élections professionnelles.

B) Composition :

L'Assemblée Générale du Syndicat est composée de l'ensemble des syndiqués.

C) Fonctionnement :

L'Assemblée Générale du Syndicat se réunit chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de l'équipe syndicale ou à la demande d'un tiers des syndiqués. Le délai entre deux réunions ne peut excéder trois mois. Les convocations avec ordre du jour doivent être envoyées aux adhérents quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Au cas où une Assemblée Générale se réunirait moins de quinze jours après la précédente, les convocations se font dans les plus brefs délais et l'ordre du jour ne peut porter que sur la lutte qui justifie cette nouvelle Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents. **Aucun vote par délégation de pouvoir ne peut être accepté.**

Les comptes-rendus d'assemblées générales sont établis par un adhérent volontaire parmi les présents. Ils font part des débats, décisions, comptes-rendus de mandats et toute activité du syndicat. Ils prennent valeur définitive après envoi aux adhérents et corrections enregistrées par l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale du Syndicat peut constituer des commissions provisoires ou permanentes. Toute mission, action, prise de position au nom du syndicat ne peut l'être qu'après mandat explicite de l'Assemblée Générale. Tout adhérent mandaté par une Assemblée Générale rend compte devant celle-ci de la réalisation du mandat.

Article 19 : L'équipe syndicale

L'équipe syndicale est le bureau élu par l'Assemblée Générale. Elle comprend au moins deux membres dont un secrétaire et un trésorier.

L'équipe syndicale :

- Assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des orientations générales prises par le Congrès,
- Rend compte de ses activités devant l'Assemblée Générale qui en contrôle la gestion,
- Prend les décisions nécessaires à chaque fois qu'une urgence se manifeste et en rend compte à l'Assemblée Générale des syndiqués,
- Se réunit au moins un fois par quinzaine en période scolaire. Les réunions sont ouvertes aux adhérents.

Les syndiqués bénéficiant de décharges syndicales sont élus par l'Assemblée Générale et sont membres de l'équipe syndicale. Ils rendent compte de leurs activités devant l'Assemblée Générale qui leur a individuellement confié un mandat. Interventions dans les établissements, bureaux, entreprises, permanences syndicales...

Article 20 : les sections syndicales de base

A) Les adhérents sont regroupés en sections syndicales de base. Ces sections regroupent les adhérents sur une base géographique ou professionnelle (commune, groupe de communes, établissement, entreprise, chantier, etc...)

Les sections ont pour rôles essentiels :

- De prendre en charge tous les problèmes rencontrés localement. Sur cette base et dans le cadre des orientations prises en Congrès, elles déterminent en toute liberté leurs initiatives, leurs priorités revendicatives et leurs moyens d'actions ;

- De participer à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale dans le cadre des instances régulièrement convoquées ;

De rendre compte de leur activité, de leurs débats dans le cadre des Assemblées Générales du Syndicat, du Congrès et de la presse du Syndicat.

B) Les textes, les revendications et les actions des sections syndicales de base sont soumis à la souveraineté de leurs assemblées générales démocratiques qui rassemblent l'ensemble des adhérents de SUD Education Val d'Oise appartenant à la section concernée. (section d'établissement, section de ville, regroupement de communes, section d'entreprises...) ou au secteur professionnel concerné.

Tout membre d'une section sera donc en droit d'en appeler à l'Assemblée Générale départementale en cas de non-respect de ce principe.

Pour améliorer la communication entre les syndiqués et rendre possible une pratique effective de la solidarité, les textes publiés par les sections syndicales de base ainsi que leurs professions de foi, leurs listes aux élections et les comptes-rendus de C.A. sont communiqués au syndicat. Ils sont accessibles à tous les syndiqués au siège social du syndicat et sont communiqués à l'Assemblée Générale des adhérents lorsque les sections syndicales de base le jugent utile.

C) Sauf le cas de syndiqués isolés dans leurs entreprises ou leurs établissements scolaires, les délégués syndicaux de SUD EDUCATION VAL D'OISE sont élus démocratiquement par leur section syndicale de base qui en informe le syndicat.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- Des cotisations des syndiqués,

- Des dons, legs, ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 22 :

Une commission de contrôle, composée de trois membres n'appartenant pas à l'équipe syndicale est chargée de vérifier la gestion comptable du Syndicat.

Article 23 :

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Le secrétaire ou tout autre personne mandatée par l'Assemblée Générale peut ester en justice pour le compte du Syndicat.

Article 24 :

Un règlement intérieur établi par l'Assemblée Générale du Syndicat détermine les mandats d'application des présents statuts. Ce règlement sera soumis pour l'approbation au Congrès.

Article 25 :

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des syndiqués à jour de cotisation. Le Congrès décidera de l'affectation de l'avoir et des biens du Syndicat.

Fin des statuts SUD-Education 95

Mlle Karine BODENES
Secrétaire départementale
de SUD Education 95



Sud Education Val d'Oise
Maison des Syndicats / Espaces Mandela
82, bd Général Leclerc - 95100 ARGENTEUIL
Tél./Fax : 01 34 10 24 07